



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une zone d'activité »
sur la commune de Guilhaud-Granges
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3661

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3661, déposée complète par la Communauté de communes Rhône Crussol le 7 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 22 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une zone d'activité sur une surface d'environ 3,4 hectares (parcelles AY 236, 230, 227, 255, 128, 234, 197, 122 et AT 171) située au lieu-dit « Grand page » sur la commune de Guilhaud-Granges dans le département de l'Ardèche.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création d'une zone d'activité constituée de 13 lots destinés à des activités tertiaires hors commerce (terrain d'assiette : 33 900 m², surface cessible : 19 900 m², surface de plancher constructible prévisionnelle : 12 000 m²) et de sa voirie interne (cheminements piétons inclus) sur 430 m comprenant des terrassements (déblais : 10 860 m³, remblais : 9 000 m³, matériaux de finition : 1 530 m³ sachant que la terre végétale existante sera réutilisée sur place sur 8 200 m²) ;
- le raccordement sur le giratoire existant au croisement de la rue du Languedoc et de l'avenue du Docteur Henri Jean Arnaud ;
- la gestion des eaux pluviales par des techniques privilégiant l'infiltration et la rétention (système de noues couplées à des puits perdus) ;
- deux parcs arborés et des espaces verts boisés pour une surface totale de 7 700 m² avec un choix d'essences locales et variées en lieu et place des taillis existants qui seront réaménagés ou supprimés ;
- le traitement paysager des ouvrages publics.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 a) b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². ;
- 6 Infrastructures routières a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.

Considérant que le projet est situé en dehors de zones d'inventaire ou de protection reconnues de la biodiversité mais à :

- environ 240 mètres du site Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC)¹ de « Massif de Crussol, Soyons, Cornas, Châteaubourg », classé espace naturel sensible et de la Znieff² de type I « Montagne de Crussols » identifiée comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) approuvé le 10 mai 2020 ;
- à environ 470 m du site classé « Rocher et ruines du Château de Crussol » ;

Considérant que le projet est enclavé entre la voie ferrée et une zone résidentielle en cours d'aménagement à l'ouest, la déviation de la RD 86 et une zone d'activités à l'est, des giratoires au sud et au nord, et est compris dans une zone d'urbanisation future (AU) à vocation d'accueil d'activités au sein du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur³ ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (Scot)⁴ du Grand Rovaltain :

- vise à conforter l'armature territoriale en s'appuyant sur le réseau des trois principales agglomérations urbaines : le pôle urbain de Valence/Guilherand-Grange-Saint-Péray⁵, celui de Tain-l'Hermitage/Tournon-sur-Rhône et celui de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage, tout en veillant à la qualité des aménagements en particulier les espaces en extension urbaine de Valence telle que la plaine à Saint-Péray-Guilherand-Cornas⁶ ;
- a identifié le secteur « des Croisières⁷ » comme pôle d'activité économique à développer ou conforter ;
- préconise par ailleurs, que :
 - le développement et l'aménagement de ces espaces et projets doivent s'inscrire dans les orientations du SCoT en ce qui concerne les domaines de la performance environnementale⁸ et énergétique⁹ ;

1 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Approuvé le 20 mars 2017.

4 Approuvé le 25 octobre 2016 .

5 Le pôle de Valence regroupe la ville centre de Valence et les communes de Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Guilherand-Granges et l'espace à l'est de la voie ferrée à Saint-Péray et le secteur des Freydières à Soyons ;

6 3.3 Concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants – Veiller à la qualité des aménagements dans les pôles urbains – page 57 du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT Grand Rovaltain.

7 Parmi les 50 secteurs d'intérêt régional susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT – thématique 7 – pages 216 à 271 du rapport de présentation du SCoT Grand Rovaltain.

8 Au même titre que les quartiers mixtes ou résidentiels, un aménagement exemplaire, volontariste et compatible avec les exigences environnementales, architecturales et paysagères dans la conception et le réaménagement des zones d'activité doit être recherché – 7.2 Améliorer la qualité des zones d'activités – page 109 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Grand Rovaltain .

9 L'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les façades, sur les toitures de bâtiments d'activité, y compris en couverture de parcs de stationnement ne doit pas être interdite. Les collectivités doivent encourager, dans toutes les nouvelles opérations, la réalisation de bâtiments d'activités présentant des performances énergétiques plus poussées que la norme en vigueur, en conformité avec les PCET – 7.2.6 La performance des constructions – page 110 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Grand Rovaltain.

- s'agissant de l'armature des zones d'activités, les sites de proximité locale sont destinés à l'accueil d'activités industrielles et artisanale principalement, mais les services restent envisageables. Leur taille et leur phasage doivent répondre à un besoin de proximité des intercommunalités.

Considérant que le projet implique la consommation de 16 800 m² de terrains à usage agricole dont une parcelle de vigne de 6 884 m² et 17 100 m² d'espaces naturels ;

Considérant qu'au regard de certains documents et des données obsolètes¹⁰ transmis dans le dossier¹¹, le projet ne permet pas d'évaluer correctement les impacts, ni de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux en termes de biodiversité, de nuisances et de santé publique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une zone d'activité situé sur la commune de Guilhaud-Granges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - justifier les besoins du territoire communal en termes d'activités (taille et phasage) notamment au regard des disponibilités existantes à l'échelon intercommunal comme préconisé par le Scot du Grand Rovaltain ;
 - caractériser les enjeux en termes de paysage ;
 - actualiser les données relatives aux inventaires habitats-faune-flore et à l'évolution des trafics dans la mesure où une partie des caractéristiques du projet de déviation de la RD 86 a été revue entre-temps ;
 - évaluer précisément les impacts du projet et mettre en œuvre les mesures « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC) adaptées qui en découlent ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de la création d'une zone d'activité, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3661 présenté par la Communauté de communes Rhône Crussol, concernant la commune de Guilhaud-Granges (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

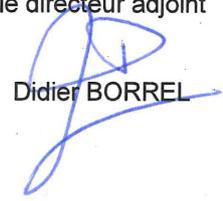
¹⁰ Prospection de terrain réalisée entre avril et octobre 2012 (habitats-faune-flore).

¹¹ Données issues de l'étude d'impact relative à la déviation de la RD 86 datant du 16/09/2016 (source dossier).

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 mai 2022,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

